



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009-1027 DU 20 JUILLET 2009

modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Santin-Cantalès

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" sur la commune de Saint-Santin Cantalès;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1937 du 2 décembre 2008 mettant en demeure la société VERGNE FRERES de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" sur la commune de Saint-Santin-Cantalès

Vu la demande en date du 31 mars 2009, présentée par Monsieur Philippe DECARNIN, responsable légal de la société VERGNE FRERES, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Saint-Santin Cantalès aux lieux-dits "Le Bruel-La Carrière" ;

Vu le rapport en date du 4 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, fixant la conduite de l'exploitation est modifié de la manière suivante :

5-6- Apports de matériaux extérieurs

Des matériaux extérieurs en provenance des autres carrières de roches massives exploitées par la société VERGNE FRERES et sur lesquelles il n'existe pas d'installation de concassage-criblage (principalement Saint-Etienne-Cantalès et Arnac) pourront être amenés sur le site pour traitement.

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés .

5-7- Transports des matériaux

La desserte du site sera définie en collaboration avec la mairie de Saint-Santin-Cantalès et les services techniques du Conseil Général, de telle sorte que l'accès à la RD 43 ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une signalisation adaptée aux conditions de circulation sur la chemin d'accès sera également mise en place.

Toutes les dispositions seront prises pour que la clientèle et les riverains soient informés des nouvelles conditions d'accès à la carrière (lettres, panneaux de signalisation, information des chauffeurs).

ARTICLE 2

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, concernant la pollution de l'air et des poussières est complété de la façon suivante :

Un réseau de surveillance des retombées de poussières, tenant compte des vents dominants, sera mis en place dès la première campagne de traitement des matériaux siliceux, près des plus proches habitations, en direction notamment du bourg et des villages de La Barrière, Pruns, Laborie et Vals. Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Les résultats collectés seront consignés dans un registre qui sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces appareils sera à la charge de l'exploitant.

Ces mesures seront renouvelées tous les ans.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Santin-Cantalès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 20 juillet 2009

LE PREFET,
signé : Paul MOURIER